



DCCIAS\_2024\_009

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS  
DU CŒUR DE L'AVESNOIS**

-----  
**RÉUNION DU 19 JUIN 2024**  
-----

**L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à 18 heures**, le Conseil d'Administration du CIAS du Cœur de l'Avesnois, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle des Deux Helpes du Pôle tertiaire intercommunal d'Avesnes sur Helpe, en session ordinaire sous la présidence de **Monsieur Patrick DEHEN**, Vice-Président sur convocation en date du **13 juin 2024**.

**Nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice : 32**

**Qui ont pris part à la délibération : 21**

**Date de la convocation : 13 juin 2024**

**Présents** : Madame Maryse BERNARD, Monsieur André BERTEAUX, Madame Sandra BROGNET a donné procuration à Monsieur Claude MATHIEU, Monsieur Christian CASTEL, Monsieur Patrick DEHEN, Monsieur Nicolas DOSEN, Madame Nadine MAJKA, Madame Marie-Christine MERCIER, Monsieur Pascal NOYON, Monsieur Jean-Marie VIN, Madame Colette WATREMEZ, Monsieur Brice AMAND, Madame Aurélie CHOPIN, Madame Laurence COX a donné procuration à Monsieur Patrick DEHEN, Madame Monique JOLY, Madame Evelyne MAREAUX, Monsieur Claude MATHIEU, Monsieur André SZAMRYLO a donné procuration à Monsieur Nicolas DOSEN, Madame Catherine THIÉBAUX, Madame Catherine TRIQUET, Madame Sophie POTDEVIN.

**Excusés** : Madame Christine BASQUIN, Madame Sylvie CABOOR, Monsieur Alain DELTOUR, Madame Anne-Marie LENTIER, Monsieur Vincent QUEVALLIER, Madame Laurence WATTEAU, Madame Marie BAILLY, Monsieur Roland BOUVART, Monsieur Sébastien DUMONT, Monsieur Sébastien DURSENT, Monsieur Sébastien HUGÉ.

# **DÉLIBÉRATION POUR L'INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**Numéro de la délibération : DCCIAS\_2024\_009**

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 21

- - - - -

**Le Conseil d'Administration du CIAS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.714 à L.714-13 ;

**Vu** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 mai 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

## **I. Exposé des motifs**

Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est créée dans la fonction publique territoriale en faveur des agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 euros.

Toutefois, dans la fonction publique territoriale, contrairement aux deux autres versants de la fonction publique (Etat et hospitalière), cette prime n'est pas versée automatiquement mais nécessite une délibération de l'organe délibérant de la collectivité prise après avis du comité social territorial (CST) compétent.

Si elle est votée au sein de la collectivité, la prime devra être versée avant le 30 juin 2024.

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,

3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

## 2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions **cumulatives** suivantes :

1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,

3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

Avec avis favorable du comité social territorial réuni le 21 mai 2024, il est proposé au Conseil d'administration d'accorder aux agents la prime de pouvoir d'achat exceptionnel pour un tiers du montant maximal, conformément au tableau ci-dessous :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE PROPOSE A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	<b>266,67 €</b>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	<b>233,33 €</b>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	<b>200,00 €</b>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	<b>166,67 €</b>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	<b>133,33 €</b>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	<b>116,67 €</b>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	<b>100,00 €</b>

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction sur la paie de juin 2024 des agents éligibles.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## II. Dispositif décisionnel

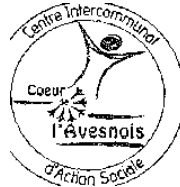
Le Conseil d'administration, **Ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de :

- **D'INSTITUER** la prime de pouvoir d'achat dans les conditions exposées ci-dessus aux agents éligibles,
- **AUTORISER** le Président, ou son (sa) représentant(e), à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait en séance les jour, mois et an susdits

Le Président

Nicolas DOSEN



Envoyé en Préfecture le 27/06/2024

Reçu le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024

Identifiant de télétransmission : 059-200041358-20240627-DCCIAS\_2024\_009-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.